

RAA n° 39-2021-10-21-00002

Arrêté n° 2021-10-20-002  
portant déclaration d'intérêt général et valant accord  
sur déclaration au titre du Code de l'environnement  
relatif à l'entretien du canal des Pachots  
commune de Gizia

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-3 et R.214-32 et suite ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-08-27-001 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et de travaux déposé le 28 juillet 2021 par la communauté de commune Porte du Jura (CCPJ) – représenté par son président, Christian BUCHOT, enregistré sous le n° 39-2021-00059 et relatif à l'entretien du canal de Pachots, commune de Gizia ;

Vu les compléments du dossier de déclaration reçus en date du 9 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité (OFB) du 17 mai 2021 ;

Vu la participation du public mise en ligne sur le site des services de l'état du 23/09/2021 au 13/10/2021 ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que, dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1 : objet de la déclaration au titre du Code de l'environnement

La CCPJ, représentée par son président, peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux sur le canal des Pachots, commune de Gizia.

Les travaux consistent à :

- curer le canal sur 120 m de long, 2 m de large et 20 cm de haut,
- aménager un piège à sédiments en amont,
- aménager une échancrure pour assurer une meilleure répartition des écoulements entre le canal et la Gizia.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

### Nomenclature

Les travaux sont autorisés au titre des articles R.214-1 à R.214-6 du Code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0 :	<input type="checkbox"/> Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR : DEVO0770062A
3.3.5.0 :	<input type="checkbox"/> Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

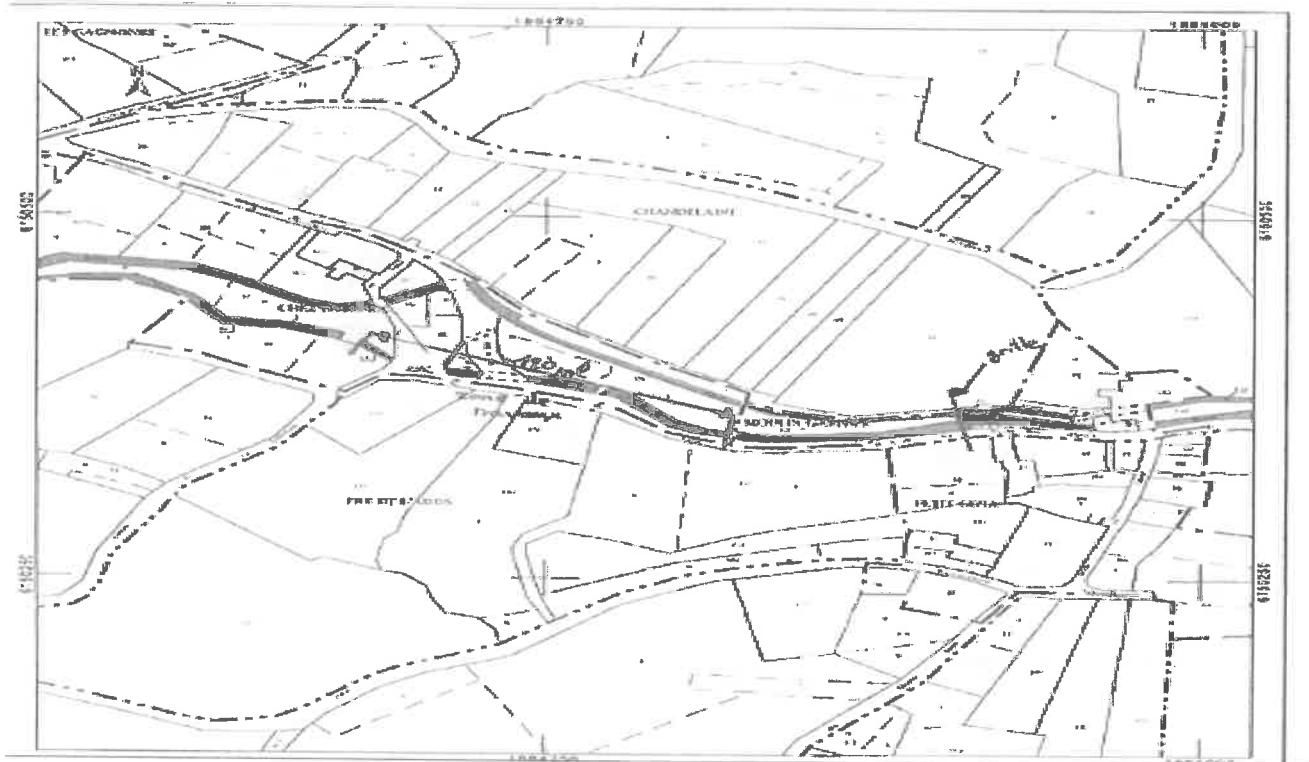
### Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Gizia.

Une liste des parcelles cadastrales concernées et une carte localisent les travaux.

Réf. cadastrales	Propriétaires concernés	Mètre linéaire des travaux
ZA 60	MAREINE Gérard	16
ZA 64 et 65	ALEXANDRE Rolland	14 et 85



**Figure 5 : Cartes de localisation du projet**

#### Nature des travaux

Les travaux à réaliser sont ceux décrits dans le dossier ; le plan des aménagements est annexé au présent arrêté.

#### Montant des travaux et financement

Le budget estimatif des travaux s'élève à 3 086 € HT.

Le financement est pris en charge à 62 % par la CCPJ et 38 % par la commune de Gizia.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires privés.

### **Article 3 : prescriptions particulières**

#### **1. prescriptions générales**

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté est réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le SMDL, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions doivent être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions sont intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté doit être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

## 2. dispositions particulières en phase travaux

### Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

### Prescriptions pour les travaux

#### ***Principes généraux***

- les travaux sont réalisés, de manières sélectives, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- les emprises du chantier sont limitées au strict nécessaire pour ne pas engendrer des impacts directs forts ; un balisage de la zone de travail est mis en place ;
- toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

#### ***Travaux en cours d'eau***

- une pêche de sauvegarde est réalisée sur le tronçon d'intervention. Les poissons sont déplacés sur un tronçon du cours d'eau non concerné par les travaux ;
- les travaux dans le lit mineur de la rivière sont effectués hors période de frai pour les espèces piscicoles (du 15 juin au 31 octobre) ;
- l'écoulement des eaux en aval du chantier doit être maintenu ;
- les risques liés à la mise en suspension de matériaux dans l'eau de la Gizia sont limités par un filtre à paille ;
- les moyens pour proscrire les écoulements de béton et le départ de substances de maçonnerie dans le cours d'eau sont mis en œuvre.

#### ***Suivi après travaux***

Un suivi annuel sera réalisé par la CCPJ et la commune de Gizia pour suivre l'évolution des dépôts de sédiments et leurs retraits.

## 3. début des travaux

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :

- **prévenir le service en charge de la police de l'eau de la DDT (Mme DETOT- tél. 03 84 86 80 85 ou [ddt-seref-pe@jura.gouv.fr](mailto:ddt-seref-pe@jura.gouv.fr)),**
- **prévenir l'agent technique de l'OFB du secteur (M. Vignon Bernard – tél. 06.72.08.13.38 ou [sd39@ofb.gouv.fr](mailto:sd39@ofb.gouv.fr)) au moins 8 jours avant le début des travaux,**

## 4. après travaux

A toute époque, en cas de contrôle des agents chargés de la police de l'eau, le pétitionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater la bonne répartition des eaux entre le canal et la Gizia

#### **Article 4 : durée de l'autorisation – délais**

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle devient caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été autorisé.

#### **Article 5 : servitude de passage**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.215-18 du Code de l'environnement. Pendant la durée des travaux les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

#### **Article 6 : réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Gizia et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Gizia pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

#### **Article 8 : exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB ainsi que le maire de la commune de Gizia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la CCPJ.

Lons-le-Saunier, le

**21 OCT. 2021**

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation  
L'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,

  
Pierre MINOT

#### **Voies et délais de recours**

Recours contentieux :  
Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

